

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/191 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE GESTION AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT POUR LA REMUNERATION DES PERSONNELS RECRUTES PAR LES EPLE DE CORSE EN CONTRAT AIDE SUR DES FONCTIONS OUVRIERES ET DE SERVICE

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le premier octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIT ABSENT :

M. LUCIANI Jean-Louis.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** les contrats d'embauche de personnels sous contrats aidés CEC, CAE et CA pour exercer une mission ouvrière et de service avec les EPLE arrivant à expiration en 2010,
- VU** la convention de gestion de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux EPLE employant des salariés en contrat d'avenir, en contrat d'accompagnement dans l'emploi et en contrat emploi consolidé sur des fonctions ouvrières et de service, signée le 10 avril 2006, et les reconductions n° 1, n° 2, n° 3,
- VU** la convention qui lie chaque EPLE employeur d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir exerçant une mission ouvrière et de service avec le Lycée Laetitia Bonaparte, établissement mutualisateur des opérations de rémunérations de contrats aidés en cours,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de prendre en charge la totalité de la part résiduelle restant à la charge des EPLE employeurs pour 20 nouveaux contrats aidés.

ARTICLE 2 :

DECIDE de reconduire la convention confiant la gestion de ces rémunérations à l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la signature d'un avenant n° 4 portant reconduction de ce conventionnement,

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à la signature des conventions annuelles d'application prévoyant les ajustements nécessaires aux modalités d'attribution à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de l'aide correspondante.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} octobre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Avenant n° 4 à la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement pour le versement de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) employant des salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), sur des fonctions ouvrières et de service.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré à la Collectivité Territoriale de Corse la responsabilité de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique dans les établissements dont elle a la charge.

A ce titre, ont été transférés à notre collectivité les personnels titulaires techniciens, ouvriers et de service mais également les agents non titulaires bénéficiaires d'un contrat aidé exerçant leurs missions dans ces établissements.

S'agissant plus précisément des contrats aidés, l'Assemblée de Corse, par délibération en date du 10 avril 2006, complétée par la délibération en date du 30 octobre 2008, a décidé de poursuivre la prise en charge de la part employeur des contrats aidés conclus par les EPLE jusqu'en 2010.

Cette prise en charge est versée sous la forme d'une aide affectée à la rémunération de ces contrats et confiée en gestion au CNASEA, devenu depuis l'Agence de Services et de Paiement (ASP) par décret n° 2009-340 du 27 mars 2009.

24 emplois ont été initialement transférés en 2006 et ils ne sont plus actuellement que 3 à exercer dans les établissements en 2009 et seulement 1 en 2010, conformément aux termes de la convention avec l'ASP.

Cependant, la dégradation de la situation économique et ses effets sur le marché du travail, ont conduit le Gouvernement à décider pour 2009 d'augmenter de manière significative (+ 100 000 contrats au niveau national) l'enveloppe des contrats aidés du secteur non marchand.

Aussi, au vu de la conjoncture économique actuelle, mais également afin d'accentuer notre action au niveau éducatif, il apparaît nécessaire que notre collectivité s'engage plus fortement en faveur de l'emploi, tout en accroissant la qualité du service rendu aux élèves

Aussi, est il proposé de porter à 20 le nombre de CAE exerçant leurs missions au sein des établissements publics locaux d'enseignement du second degré de Corse.

I / Rappel du dispositif existant

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (travailleurs handicapés, jeunes de moins de 26 ans, chômeurs de longue

durée, toute personne en difficulté d'insertion). C'est aux acteurs locaux du service public de l'emploi (service déconcentré du Ministère chargé de l'emploi, Pôle emploi..) qu'il appartient d'effectuer un ciblage plus précis du public auquel ce dispositif s'adresse en fonction de la situation du marché du travail local.

La durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un CAE ne peut être inférieure à 20 heures.

Les recrutements sont réalisés par les EPLE qui ont la qualité d'employeurs et leur gestion est assurée par un établissement mutualisateur (Lycée Laetitia Bonaparte).

Sur la base d'une convention signée avec chaque établissement employeur, d'un ou plusieurs CAE, l'établissement mutualisateur assume pour l'EPLE employeur :

- la collecte, auprès l'Agence de Service et de Paiement, de la contribution des différents partenaires au titre des politiques pour l'emploi et notamment la participation financière de notre collectivité ;
- la gestion des opérations de rémunération des personnels recrutés en CAE.

II / Une mesure en faveur de l'emploi

Dans le contexte économique actuel, la nécessité d'accélérer les entrées en contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) a conduit le Gouvernement à décider la fixation du taux de prise en charge possible à hauteur de 90 % pour l'ensemble de ces contrats, soit une augmentation significative de la participation (+ 20 % en moyenne).

Cet effort substantiel minimisera considérablement la participation financière de notre collectivité. A titre d'exemple, le salaire brut d'un CAE effectuant 24 H est de 905 €. L'aide de l'Etat s'élève à 815 € soit une participation de la Collectivité de 228 € (10 % du salaire brut + les charges sociales patronales). Aussi, environ 18 000 € pourraient permettre la mise en œuvre de ce dispositif pour l'exercice 2009 (inscription au BS).

A l'échelon régional, l'INSEE confirme une tendance hivernale à la hausse du nombre de demandeurs d'emploi (+ 3,8 %) qui impacte défavorablement l'évolution annuelle de la demande d'emploi, même si la Corse est moins touché par la crise.

Au-delà du caractère insertionnel, il est utile de rappeler que le bénéficiaire d'un CAE a un statut de salarié à part entière dont la rémunération est égale au SMIC et qu'il peut en outre bénéficier des actions de formation professionnelle et de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) nécessaire à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé.

Nous serons très attentifs au suivi de ces personnels.

III/ Accroître la qualité du service rendu aux élèves

Il appartient au chef d'établissement de répartir les tâches entre les agents en fonction des priorités ou nécessités de service qu'il détermine au sein de son établissement.

Le renforcement des équipes techniques ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil et d'hébergement des élèves dans les établissements en permettant une certaine souplesse dans l'organisation du service de l'EPLÉ.

Par ailleurs, l'affectation d'emplois provisoires peut permettre de répondre aux difficultés conjoncturelles de certains établissements (intempéries, travaux....).

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver la prise en charge de la totalité de la part résiduelle restant à la charge des EPLE employeurs des CAE destinés à assumer des missions ouvrières ou de service ;
- De porter à 20 le nombre de CAE exerçant dans les EPLE ;
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder, par signature d'un avenant n° 4, dans le cadre de ce dispositif, à la reconduction de ce conventionnement et à la signature des conventions annuelles d'application prévoyant les ajustements nécessaires aux modalités d'attribution à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de l'aide correspondante.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUX ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT EMPLOYANT DES SALARIES
EN CONTRAT D'AVENIR (CA), EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT
DANS L'EMPLOI (CAE)**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5134-20 à L. 5134-52,

Vu le code rural notamment les articles R. 313-13 à R. 313-16,

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du Préfet de Corse n° 09-0137 du 1^{er} avril 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-20 à L. 5134-52 du Code du Travail,

Vu la délibération n° 06/54 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention initiale ayant pris effet le 1^{er} janvier 2006,

Vu la délibération n° 07/10 du Conseil Exécutif de Corse du 18 janvier 2006 portant autorisation pour le paiement des indemnités compensatoires et donnant lieu à l'établissement de l'avenant n° 1 du 4 septembre 2006,

Vu la délibération n° 07/292 AC de l'Assemblée de Corse du 7 décembre 2007 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 2 à la convention initiale portant reconduction expresse,

Vu la délibération n° 08/202 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2008 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 3 à la convention initiale portant reconduction expresse,

Vu la convention CTC/CNASEA du 10 avril 2006 et ses avenants 1, 2 et 3, devenu depuis l'Agence de Services et de Paiement par décret n° 2009-340 du 27 mars 2009,

Vu la délibération n° 09/191 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} octobre 2009 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 4 à la convention initiale portant reconduction expresse,

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Corse, représenté par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n° 09/191 AC du 1^{er} octobre 2009,

d'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement représenté par son Directeur Général, Monsieur Michel JAU,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La Collectivité Territoriale de Corse reconduit la convention par laquelle elle confie à l'Agence de Services et de Paiement la gestion financière et le versement des aides qu'il consent aux établissements publics locaux d'enseignement employeurs de salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse versée à l'Agence de Services et de Paiement comprend le montant nécessaire aux paiements des aides définies à l'article 1 et les frais de gestion de l'Agence de Services et de Paiement.

Chaque année, après le vote du budget primitif et ou du budget supplémentaire de la CTC, dans le cadre d'une convention annuelle d'application, la CTC attribue à l'Agence de Services et de Paiement une dotation globale fixant le budget affecté pour la gestion du dispositif visé à l'article 1.

Frais de gestion

Le montant des frais de gestion de l'Agence de Services et de Paiement est fixé chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac).

Le montant des frais de gestion sera ajusté en fin d'exercice sur la base d'un état précisant le nombre de dossiers gérés.

Ils sont appelés en même temps que les acomptes versés au titre des crédits d'intervention.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant à la convention prendra fin à l'extinction du dernier contrat, soit après exécution de tous les règlements effectués à échéance.....

Chaque année des conventions d'application annualiseront le financement et les modalités de versement des fonds.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.

Fait à, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Ange SANTINI

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE DE SERVICES
ET DE PAIEMENT